

-DELIBERATION n°2026/EC-PL-19-

Portant création de la licence expérimentale de pêche coquille Saint-Jacques en plongée et fixant les conditions d'exercice de cette activité au large de la Normandie

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité d'encadrer une expérimentation de la pêche professionnelle de la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie ;

Considérant que cette expérimentation doit permettre d'évaluer la faisabilité technique, économique et environnementale de cette activité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes pratiquant la plongée professionnelle ;

Considérant la nécessité de préserver les équilibres entre les différents métiers exploitant les gisements de coquille Saint-Jacques ;

Considérant qu'il convient, à titre expérimental, de limiter le nombre de licences délivrées.

Considérant la consultation du public

Considérant les observations....

Considérant les avis du Conseil...

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 – CREATION D’UNE LICENCE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE

Il est institué, pour une durée expérimentale de deux (2) ans, une licence expérimentale de pêche à la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie.

La pêche expérimentale de la coquille Saint-Jacques en plongée au large de la Normandie est soumise à la détention d’une licence expérimentale « coquille Saint-Jacques – Plongée » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Les secteurs autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée se situe impérativement dans des zones dont la profondeur est inférieure ou égale à vingt (20) mètres de profondeur.

Quatre (4) secteurs sont définis ainsi :

- Zone 1 : Granville à Carteret
- Zone 2 : Carteret à Baie des Veys
- Zone 3 : Baie de Seine
- Zone 4 : Seine-Maritime

Sur ces secteurs ainsi définis, sont fermés les périmètres suivants les concessions conchyliques.

Les zones de pêche au sein de ces quatre (4) secteurs seront déterminées par arrêté préfectoral, après transmission par le CRPME de Normandie des informations nécessaires à leur délimitation.

ARTICLE 3 – CONTINGENT DE LICENCES EXPÉRIMENTALES

Le contingent est fixé à quatre (4) licences expérimentales, à raison d’une licence par zone défini à l’article 2.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D’EXPLOITATION

- 4.1** Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listées en annexe de la décision d’ouverture préfectorale, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquille Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Conseil du CRPME de Normandie ;
- 4.2** La pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée est interdite entre le coucher et le lever du soleil ;
- 4.3** Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire dont le couple armateur/navire est détenteur d’une licence expérimentale coquille Saint-Jacques pêche en plongée, en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d’une autorisation administrative ;
- 4.4** Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillés ;
- 4.5** La pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée est ouverte les mêmes jours que la pêche de la coquille Saint-Jacques à la drague sur le même gisement ;

- 4.6** Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation ;
- 4.7** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé ;
- 4.8** La quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement est fixé à 400 kg par navire par marée par navire ;
- 4.9** Le passage en criée est obligatoire pour l'ensemble des titulaires de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques en plongée ;
- 4.10** Les titulaires de la licence expérimentale coquille Saint-Jacques établiront des fiches de pêche spécifiques seront établies par navire, par jour et par zone. Ces fiches de pêche seront retransmises de manière journalière au CRPMEM de Normandie ;
- 4.11** Pour faciliter la communication en mer, les titulaires de la licence participent au dispositif de coordination mis en place par le CRPMEM de Normandie pendant la durée de l'expérimentation ;

ARTICLE 5 – EVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le CRPMEM de Normandie procède, avant le terme de l'expérimentation, à une évaluation des résultats de celle-ci en collaboration avec l'IFREMER, notamment au regard des conditions de sécurité, des incidences sur la ressource, de la cohabitation entre métiers et des résultats économiques. Cette évaluation pourra conduire à proposer la pérennisation, la modification ou la suppression du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 – REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement n°1224/2009 modifié, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur-propriétaire/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

A Caen,
Le

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**